

Département de Charente Maritime
Arrondissement de SAINTES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DE DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la commune de GEAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens, chats, ânes, chevaux, lapins, etc

ARRETE :

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende. Des frais de capture seront appliqués conformément la délibération en vigueur sur le territoire communal.

Article 3 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Saintes.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

:

Fait à GEAY, le 8 avril 2024

Le Maire,



MICHAUD Jacky